

N° 8387⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;**
- 3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;**
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;**
- 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et**
- 6° modification de :**
 - a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;**
 - b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(14.1.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8387 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 mai 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 9 juillet 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 septembre 2024.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 22 octobre 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 15 novembre 2024. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté huit amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 20 décembre 2024.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 7 janvier 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 14 janvier 2025.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a principalement pour objet de mettre en œuvre deux règlements européens ayant trait à la réglementation des cryptoactifs. Il s'agit du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto actifs (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 ») et du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1113 »).

Le projet de loi vise également à mettre en œuvre deux règlements européens concernant la réglementation des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes : le règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds (ci-après, le « règlement (UE) 2023/606 »), et le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après, le « règlement (UE) 2023/2631 »).

A cet effet, le projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

2.1 Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Le règlement (UE) 2023/1114 instaure un cadre juridique harmonisé dans l'Union européenne (UE) pour l'émission, l'offre au public, l'admission à la négociation et la prestation de services liés aux crypto-actifs.

Le règlement (UE) 2023/1114, également connu sous l'acronyme « MiCA » (« Markets in Crypto-Assets »), s'inscrit dans le cadre plus large du paquet législatif de la Commission européenne destiné à favoriser le développement technologique dans l'UE, tout en garantissant la stabilité financière et la protection des consommateurs

Il établit des règles uniformes pour les émetteurs de crypto-actifs qui ne sont pas réglementés par d'autres actes de l'Union européenne et pour les prestataires de services liés à ces crypto-actifs.

Ainsi, les émetteurs de crypto-actifs seront soumis à des règles harmonisées strictes dont l'étendue dépend de la classification du crypto-actif. Les prestataires de services sur crypto-actifs seront soumis à un régime d'autorisation harmonisé impliquant notamment des exigences prudentielles et organisationnelles, et à un régime de surveillance approprié. Le cadre juridique couvre en sus la prévention des abus de marché sur les crypto-actifs.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est l'autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux crypto-actifs. Le projet de loi prévoit également d'accorder à la CSSF les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'accomplissement de ses missions, tout en établissant un cadre de sanctions adapté.

2.2 Le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849

Le « règlement (UE) 2023/1113 » remplace et étend les règles existantes sur les informations accompagnant les transferts de fonds, dispositif qui établit des règles relatives aux informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires de fonds accompagnant les transferts de fonds aux transferts de crypto-actifs (dite la « règle du voyage » ou la « travel rule »).

Il procède ainsi à une refonte du premier règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds qui instaurait l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds de certaines informations. Le règlement (UE) 2023/1113 instaure des obligations d'informations similaires en matière de transferts de certains crypto-actifs dans le but de faciliter leur traçabilité conformément aux normes du Groupe d'action financière sur les nouvelles technologies.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 est complétée par la transposition d'une série de modifications apportées à la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui visent à aligner la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la nouvelle terminologie issue du règlement MiCA et notamment de substituer les références aux actifs-virtuels et aux prestataires de services d'actifs-virtuels par celles aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs.

L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1114 et l'instauration du statut européen des prestataires de services sur crypto-actifs imposent l'abrogation du régime national des prestataires de services d'actifs-virtuels.

2.3 Le règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds.

Le règlement (UE) 2023/606 apporte des ajustements ciblés au règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. Le remaniement du cadre réglementaire pour les fonds européens d'investissement à long terme (communément appelé « ELTIF ») s'inscrit dans le cadre du train de mesures sur l'Union des marchés des capitaux. Ainsi, le projet de loi apporte des ajustements ponctuels à l'article 8 de la loi du 16 juillet 2019 relatif au régime de sanctions pour assurer une mise en œuvre complète du règlement (UE) 2023/606.

2.4 Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

L'objectif du règlement (UE) 2023/2631 est de définir un ensemble uniforme d'exigences applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation « obligation verte européenne » ou « EuGB » (« European Green Bond ») pour les obligations proposées aux investisseurs dans l'Union européenne en définissant les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes. La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631 par les émetteurs et, le cas échéant, les initiateurs et les entités de titrisation. Le projet de loi dote ainsi la CSSF des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Autorité européenne des marchés financiers a une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes dans l'Union européenne qui sont chargés d'assurer la conformité des obligations vertes européennes aux exigences dudit règlement.

2.5 Autres modifications concernant le secteur financier

Le projet de loi apporte des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et procède à la correction de trois erreurs matérielles dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

*

3. LES AVIS

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce prend note des dispositions du projet de loi qui mettent en œuvre le règlement (UE) 2023/1113, le règlement (UE) 2023/1114, le règlement (UE) 2023/606 et le règlement (UE) 2023/2631.

La Chambre est d'avis que le projet de loi devrait contenir une disposition qui prévoit expressément que les crypto-actifs du client conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs sont juridiquement séparés du patrimoine du prestataire et dès lors protégés des créanciers de ce dernier.

Constatant une tendance récurrente à l'alourdissement des sanctions notamment dans le secteur financier, à laquelle elle s'oppose, la Chambre de commerce s'interroge quant à la proportionnalité

d'une amende administrative d'un montant maximal pouvant aller jusqu'à 5.000.000 euros pour les personnes physiques et 15.000.000 euros pour les personnes morales prévues par le projet de loi. Elle s'interroge par ailleurs quant au respect du principe non bis in idem.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État critique l'approche du projet de loi qui regroupe, selon lui, des sujets sans lien direct entre eux, notamment la mise en œuvre de deux règlements européens sur les crypto-actifs, ainsi que des règlements sur les fonds d'investissement à long terme et les obligations vertes. Le Conseil d'État souligne que cette façon de procéder nuit à la lisibilité de la législation, d'autant plus que la mise en œuvre des quatre règlements européens se fait essentiellement moyennant des modifications apportées à la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers qui couvre déjà des sujets variés. Il critique également les modifications ponctuelles à d'autres lois financières, sans lien direct avec les règlements concernés.

La Haute Corporation s'oppose formellement aux textes figurant sous les points 23 et 26 de l'article 2, article 20-28, paragraphe 1er, alinéa 2 qui traitent des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la Commission de surveillance du secteur financier au motif qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement. Une deuxième opposition formelle du Conseil d'État porte sur l'article 29 du projet de loi. Le Conseil d'État relève que le libellé de cet article pourrait mener à l'application rétroactive de dispositions comportant des sanctions pénales et des sanctions administratives. En date du 15 novembre 2024 la Commission des Finances a adopté d'une série d'amendements parlementaires répondant à ces oppositions formelles. Elle a également repris certaines propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, Conseil d'État a avisé les amendements proposés par la Commission des Finances qui ont pour objet de répondre à un certain nombre d'observations de principe formulées par le Conseil d'État dans son avis initiale du 22 octobre 2024. Il note par ailleurs que la Commission a repris un certain nombre de propositions de texte mises en avant par le Conseil d'État et qui ne font dès lors pas l'objet d'amendements formels. Les amendements et les modifications de texte n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules et il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 4, à l'article 20-48, paragraphe 2, point 1, il convient d'écrire « conformément à l'article 20-47, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 12 ; ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens à l'article 4.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens à l'article 2 (art. 20-28, art. 20-31, 20-40 et 20-41).

Selon le Conseil d'État, il convient de citer correctement les subdivisions visées. À titre d'exemple, à l'article 11, point 5°, au paragraphe 34, il faut écrire « telle qu'elle est définie à l'article 3, point 10 », du règlement (UE) 2023/1113 ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens aux articles 11 et 15.

Intitulé

Le Conseil d'État signale qu'au point 5°, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances modifie le texte de l'intitulé dans ce sens.

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée.

Le Conseil d'État signale que les actes à modifier sont à citer dans l'ordre dans lequel ils sont modifiés dans le dispositif.

Le Conseil d'État fait remarquer qu'en règle générale, les règlements européens ne font pas l'objet d'une transposition. Étant donné néanmoins que l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 opère une modification de la directive (UE) 2015/849, et dans la mesure où cette modification doit être transposée en droit national, le Conseil d'État peut s'accommoder de la formule utilisée au point 4° de l'intitulé dans sa teneur initiale.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,
- 2° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 5° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,

en vue de la mise en œuvre :

- 1° du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité »,

en vue de la transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ».

La Commission des Finances décide de ne pas reprendre le libellé de l'intitulé proposé par le Conseil d'État, car le projet de loi n'a pas pour objet exclusif la mise en œuvre des différents règlements. Par contre, elle suit la recommandation du Conseil d'État selon laquelle les actes à modifier sont à citer dans l'ordre dans lequel ils sont modifiés dans le dispositif. Ainsi, la lettre f) devient la lettre a) ; l'ordre des lettres subséquentes est adapté.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers (ci-après, la « loi modifiée du 16 juillet 2019 ») suite à l'adoption du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds (ci-après, le « règlement (UE) 2023/606 »).

Le point 1^o vise à refléter la suppression d'un paragraphe au niveau de l'article 13 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »).

Le point 2^o vise également à refléter la suppression d'un paragraphe, ceci au niveau de l'article 18 du règlement (UE) 2015/760.

Le point 3^o vise à refléter le fait qu'un nouveau paragraphe 5, traitant de l'ESMA et n'étant donc pas sanctionnable, a été ajouté à l'article 19 du règlement (UE) 2015/760.

Les points 4^o et 5^o visent à supprimer les références aux articles 26 et 28 du règlement (UE) 2015/760 dans la mesure où lesdits articles ont été supprimés par le règlement (UE) 2023/606.

Le point 6^o vise à refléter l'ajout de deux nouveaux paragraphes au niveau de l'article 29 du règlement (UE) 2015/760.

Le point 7^o vise à mettre à jour la référence aux paragraphes sanctionnables de l'article 30 du règlement (UE) 2015/760, suite à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 non sanctionnable.

Au point 7^o, parmi les termes qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « et » entre les termes « paragraphes 1^{er}, 2 » et les termes « 4 à 8 » par une virgule.

La Commission des Finances ne reprend pas cette proposition du Conseil d'État.

Articles 2 à 4

Selon le Conseil d'État, étant donné que les articles 2 à 4 visent à insérer des chapitres qui se suivent, ils peuvent être regroupés sous un même article, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À la suite du chapitre 4^{quinqüies} de la même loi, sont insérés les chapitres 4^{sexies}, 4^{septies} et 4^{octies} nouveaux, libellés comme suit :

« [...] »

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette suggestion, à des fins de lisibilité du texte et du commentaire des articles.

Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4^{sexies}.

Le chapitre 4^{sexies} vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »).

Commentaire concernant l'article 20-26

Pour des raisons de clarté juridique et de lisibilité du nouveau chapitre, l'article 20-26 prend soin de renvoyer aux définitions figurant au règlement (UE) 2023/1114.

L'approche choisie est identique à celle retenue actuellement aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-27

L'article 20-27 désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1114. Il vise à mettre en œuvre l'article 93, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

Commentaire concernant l'article 20-28

L'article 20-28 met en œuvre l'article 94, paragraphes 1^{er}, 3, et 6, du règlement (UE) 2023/1114. Il reprend le socle commun de pouvoirs dont doit être investie la CSSF en tant qu'autorité compétente pour veiller à l'application des titres II à VI du règlement (UE) 2023/1114.

La liste des pouvoirs est, dans sa substance, comparable aux pouvoirs dont la CSSF dispose déjà à l'heure actuelle en vertu des dispositions d'autres lois sectorielles ayant un soubassement juridique européen, dont notamment l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, l'article 45 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, l'article 7 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et l'article 20-16 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le Conseil d'État constate que l'article met tout d'abord en œuvre, au niveau de ses paragraphes 1^{er} et 2, les dispositions de l'article 94, paragraphes 1^{er}, 3, et 6, du règlement (UE) 2023/1114 en reprenant pratiquement mot par mot le libellé en vue de l'énumération des pouvoirs dont l'autorité de surveillance doit disposer au minimum dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le paragraphe 1^{er} vise à reprendre les pouvoirs généraux prévus à l'article 94, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 et dont doit disposer la CSSF pour veiller à l'application des titres II à VI du règlement précité.

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 4, 6, 11, 19 et 20, les dispositions visant les intérêts des détenteurs de crypto-actifs ont été précisées afin de viser en particulier les détenteurs de détail, conformément au libellé de l'article 94, paragraphe 1, lettres d), f), k), s) et t) du règlement (UE) 2023/1114. Cette précision reflète l'un des objectifs du règlement (UE) 2023/1114 exprimé notamment au considérant 6 dudit règlement et qui vise à la création d'un cadre harmonisé et spécifique pour les marchés de crypto-actifs garantissant un niveau élevé de protection des détenteurs de détail.

Le paragraphe 2 complète l'arsenal des pouvoirs de la CSSF par des pouvoirs spécifiques aux fins de l'application du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 concernant les abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} reprend les pouvoirs généraux dont disposera la CSSF, le paragraphe 2 ajoutant un certain nombre de pouvoirs plus spécifiques centrés sur les abus de marché pouvant être commis en relation avec des opérations sur des crypto-actifs.

Le Conseil d'État note un certain nombre d'imprécisions et de formulations laissant une grande marge d'appréciation à la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs. (exemple voir paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 22)

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, reprend, de manière fidèle, le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2, reprend, de manière fidèle, le pouvoir prévu à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, reprend, de manière fidèle, le pouvoir prévu à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2023/1114. Il est, par exemple, identique au pouvoir visé à l'article 20-16, paragraphe 2, point 10, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 dont est investie la CSSF en matière de services de financement participatif.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2023/1114. Le libellé est aligné sur le texte de l'article 20-16, paragraphe 2, point 11, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, reprend, de manière fidèle, le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre f), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7, reprend, de manière fidèle, l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre g), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 8, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre h), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 9, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre i), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre j), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 11, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre k), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 12, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre l), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 13, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre m), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 14, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre n), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 15, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre o), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre p), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 17, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre q), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 18, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre r), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 19, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre s), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 20, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre t), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 21, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre u), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 22, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre v), du règlement (UE) 2023/1114. Un pouvoir analogue figure à l'article 2, paragraphe 2, point 5, à l'article 12, paragraphe 2, point 5, à l'article 20-3, paragraphe 2, point 5 et à l'article 20-9, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le Conseil d'État signale que d'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 22, la CSSF pourra « prendre tout type de mesures pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation des crypto-actifs, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le règlement (UE) 2023/1114, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que la CSSF estime contraire au règlement (UE) 2023/1114 ». Le Conseil d'État fait remarquer que d'après l'article 94, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du règlement (UE) 2023/1114, il ne peut s'agir que de mesures liées à des pouvoirs expressément accordés par le droit national à l'autorité compétente.

Ces imprécisions et formulations étant cependant le fait du législateur européen, le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation de principe à l'encontre du dispositif.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre w), du règlement (UE) 2023/1114. Le pouvoir de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF. Il est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le Conseil d'État constate qu'aux points 23 et 26 du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le champ d'application des pouvoirs y visés – il s'agit notamment du pouvoir de procéder à des inspections – aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, là

où le règlement (UE) 2023/1114 vise indistinctement toute personne. Cette façon de procéder n'est pas autrement justifiée, les auteurs du projet de loi se contentant de préciser à l'endroit du commentaire relatif au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes auprès de personnes soumises à sa surveillance « est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs ». Le fait que ce dernier pouvoir, qui permet de pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, peut être exercé à l'égard de toute personne physique ou morale n'est cependant pas de nature à expliquer la limitation du champ d'application des dispositions précitées figurant au paragraphe 1^{er}. Partant, le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux textes figurant sous les points 23 et 26 au motif qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement.

La Commission des Finances décide d'adopter les amendements 1^{er}, 3 et 4 pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. L'amendement 2 devient nécessaire du fait du changement du champ d'application du point 23 de l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, opéré par l'amendement 1^{er}.

L'**amendement parlementaire 1^{er}** concerne l'article 2 du projet de loi (article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers).

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114, qui vise indistinctement toute personne.

Au vu de l'extension du champ d'application personnel de cette disposition demandée par le Conseil d'État, il semble indispensable de soumettre l'exercice du pouvoir de procéder à des inspections sur place visé au point 23 à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », au régime protecteur instauré par les articles 20-29 et 20-30 nouveaux de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, à l'instar notamment de l'approche retenue dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et dans la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Ainsi, la CSSF pourra procéder à de telles inspections auprès de personnes non soumises à sa surveillance prudentielle uniquement après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État indique que la modification du libellé de la disposition précitée lui permet de lever son opposition formelle y relative.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 24, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre x), du règlement (UE) 2023/1114. Le libellé est aligné sur le texte de l'article 20-16, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 16 juillet 2019. Le droit de faire appel à des experts est une faculté importante au vu de la technicité de certains aspects des enquêtes en matière de crypto-actifs.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances modifie l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 24, afin de restreindre le champ d'application personnel du point 24 aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, le point 24 vise la possibilité pour la CSSF d'externaliser auprès de réviseurs d'entreprises ou d'experts les inspections sur place visées au point 23. Or, cette possibilité devrait être limitée aux inspections sur place pouvant se dérouler sans autorisation judiciaire. Cet amendement devient nécessaire du fait de l'extension du champ d'application personnel du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, demandée par le Conseil d'État (et introduite par l'amendement parlementaire 1^{er}), qui impacterait le champ d'application du point 24 en vertu de la référence croisée qui y était prévue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 25, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre y), du règlement (UE) 2023/1114. Par souci d'égalité de traitement, le pouvoir prévu à l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 25 vise aussi bien les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs que les émetteurs de jeton de monnaie électronique et les prestataires de services sur crypto-actifs.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre z), du règlement (UE) 2023/1114. Un pouvoir similaire figure à l'article 45, paragraphe 2, point 15 de la loi modifiée du 30 mai 2018, relative aux marchés d'instruments financiers.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances modifie l'article 2 du projet de loi (article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers).

À l'article 2 du projet de loi, à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, le point 26 prend la teneur suivante :

« 26. ~~demander, aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle, qu'elles prennent des mesures pour réduire la taille de leur position ou de leur exposition aux crypto-actifs ;~~
demander à toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire la taille de sa position ou de son exposition aux crypto-actifs ; ».

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la limitation du champ d'application du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26. Il est ainsi proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114 précité, qui vise indistinctement toute personne.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État indique que la reformulation le met en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard du texte initial de la disposition en question.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 27, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettres aa), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 28, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettres ab), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 1, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 2, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 3, lettre b), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 3, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2023/1114. Il permet à la CSSF de pénétrer dans les locaux de personnes physiques et morales afin de saisir des documents et des données lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet d'une inspection ou d'une enquête menée pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché. Ce pouvoir complète ainsi le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23. Une demande d'autorisation judiciaire préalable pour pénétrer dans les locaux et procéder à des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF doit être introduite et obtenue conformément à l'article 20-29 en raison du caractère intrusif de ces actes.

Le paragraphe 2, point 4, met en œuvre l'article 94, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) 2023/1114. Il prévoit expressément le pouvoir de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Il est identique au pouvoir visé à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2, point 5, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre e), du règlement (UE) 2023/1114, qui devrait permettre à la CSSF d'exiger les enregistrements des échanges informatiques existants détenus par un opérateur de télécommunications, dans la mesure où les hypothèses dans lesquelles le recours à un tel pouvoir est autorisé en droit luxembourgeois. Un pouvoir identique figure déjà actuellement à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par souci de cohérence, le texte du paragraphe 2, point 5 est ainsi aligné sur la formulation utilisée dans les textes précités.

Le paragraphe 2, point 6, met en œuvre l'article 94, paragraphe 3, lettre f), du règlement (UE) 2023/1114. Il est précisé que la CSSF doit requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête, à l'instar de l'approche visée notamment à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Selon le Conseil d'État, il convient, à l'article 20-28, paragraphe 2, point 6, d'écrire « président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg », étant donné que les noms servant à désigner la fonction ou le titre d'une personne s'écrivent avec une minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 3, à l'article 20-40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 2, point 7, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre g), du règlement (UE) 2023/1114. Il prévoit que la CSSF peut prononcer des interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier à l'égard des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. De telles interdictions peuvent également viser les membres de l'organe de direction et les salariés des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à ce qui est prévu en vertu d'autres lois relatives au secteur financier qui prévoient des interdictions professionnelles et notamment à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2, point 8, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre h), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 3 exerce une option prévue à l'article 88, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2023/1114 qui traite de la publication différée d'une information privilégiée. Il a été choisi d'exercer cette option, notamment pour assurer une cohérence avec le régime prévu à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le paragraphe 4 précise l'application des dispositions de l'article 68, paragraphe 9, et de l'article 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'objectif de ce paragraphe consiste à permettre à la CSSF de recevoir les informations à des intervalles réguliers et dans des formats déterminés par elle, pour mener à bien la mission de surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs et des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs, qui lui incombe en vertu du règlement (UE) 2023/1114. Ce paragraphe confirme une pratique de surveillance qui a fait ses preuves pour les plate-formes de négociation d'instruments financiers classiques. Ainsi, un pouvoir similaire figure déjà actuellement à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 36, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Par souci de cohérence, le texte du paragraphe 4 est ainsi inspiré de près de la formulation utilisée dans la loi précitée. A noter que lorsqu'il existe des formats harmonisés au niveau européen, il sera, dans la mesure du possible, évité de recourir à d'autres formats aux fins de l'article 20-28, paragraphe 4 afin d'éviter un double *reporting* d'informations identiques sous des formats différents. Conformément à l'esprit des articles 68, paragraphe 9, et 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114, les informations à fournir dans le cadre de ce paragraphe se limitent aux informations suffisantes et strictement nécessaires pour permettre à la CSSF d'exercer sa mission de surveillance de l'activité de négociation. L'étendue et la quantité des données fournies doivent être proportionnelles à l'activité et à la taille des acteurs concernés et ne doit résulter en une charge administrative disproportionnée.

Le Conseil d'État constate que les paragraphes 3 et 4 confèrent à la CSSF des pouvoirs non explicitement prévus par le règlement (UE) 2023/1114. Il s'agit en fait de préciser la manière dont la CSSF assurera le respect d'un certain nombre d'obligations qui sont imposées à travers l'article 88, paragraphe 3, et les articles 68, paragraphe 9, et 76, paragraphe 15, aux prestataires de services sur crypto-actifs par le règlement (UE) 2023/1114. Cette façon de procéder contribuant, comme l'affirment les auteurs du projet de loi, à améliorer la sécurité juridique du dispositif, le Conseil d'État y marque son accord.

Commentaire concernant l'article 20-29

L'article 20-29 traite de l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir pénétrer dans des locaux et effectuer des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle, à moins de disposer de l'assentiment de la personne concernée, ou avant de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques et aux opérateurs de réseaux de communications publics de fournir des données relatives au trafic dans les enquêtes relatives aux opérations d'initiés, aux divulgations illicites d'informations privilégiées et aux manipulations de marché en matière de crypto-actifs.

Les dispositions de l'article 20-29 correspondent à celles figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 8 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

À l'article 20-29, paragraphe 2, troisième phrase, à insérer, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il convient d'écrire « Service de police judiciaire ». Cette observation vaut également pour les articles 20-30, paragraphes 2, troisième phrase, et 3, alinéa 2, et 20-33, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances modifie l'article 2 (article 20-29 nouveau, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers).

L'amendement reflète la modification apportée à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Ainsi, les dispositions de l'article 20-29 nouveau s'appliquent également lorsque la CSSF exerce le pouvoir de procéder à des inspections au titre de son pouvoir général visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Commentaire concernant l'article 20-30

L'article 20-30 prévoit le régime des inspections sur place qui est identique à celui instauré par l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ainsi que par l'article 9 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Commentaire du Conseil d'État concernant les articles 20-29 et 20-30

Le Conseil d'État note que le champ de ces éléments procéduraux destinés à protéger les intérêts des personnes visées par les mesures prises par la CSSF, et en l'occurrence plus particulièrement les intérêts des personnes qui doivent se soumettre à une inspection sur place, est limité d'un double point de vue. Tout d'abord, seules des personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF bénéficieront de ce dispositif. Il ne s'appliquera pas lors de l'exercice par la CSSF de son pouvoir de procéder à des inspections au titre de ses pouvoirs généraux qui est limité aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, point 23. Le dispositif sous revue ne jouera ensuite qu'en présence du cas de figure visé à l'article 20-28, paragraphe 2, point 3, c'est-à-dire une possible atteinte à la législation sur les abus de marché qui nécessite d'apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que les deux dispositifs proposés correspondent pour ce qui est de l'article 20-29 aux dispositions figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 8 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et en ce qui concerne l'article 20-30 au régime des inspections sur place instauré par l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ainsi que par l'article 9 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Commentaire concernant l'article 20-31

L'article 20-31 traite des sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violations des dispositions du règlement (UE) 2023/1114. Il met ainsi en œuvre l'article 111 du règlement (UE) 2023/1114.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique avec précision les articles du règlement (UE) 2023/1114 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF au moyen des sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2. Il reprend les catégories de violations visées à l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres a), b), c), d) et f), du règlement (UE) 2023/1114.

À l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, point 1, à insérer, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer systématiquement en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le point 2 et l'article 11, point 5^o, au paragraphe 32.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 111, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114, le catalogue de sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer en cas de violations des dispositions du règlement (UE) 2023/1114.

L'article 111, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, exige des États membres de prévoir des sanctions appropriées pour les cas visés à l'alinéa 1 dudit paragraphe, donc y inclus la lettre f). Le catalogue de sanctions arrêté par le règlement (UE) 2023/1114 est un catalogue a minima. Il ne contient pas de sanctions administratives ou mesures administratives particulières en cas de violations visées à l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), mis en œuvre par l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, point 5, de la loi en projet. Le règlement laisse ainsi aux États membres le soin de prévoir les sanctions ou mesures administratives nécessaires à l'établissement d'un cadre de sanctions national cohérent et complet. A cette fin, l'article 20-31, paragraphe 2, qui liste les sanctions et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer pour les cas visés à l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, vise également les cas prévus au point 5 de ce paragraphe. Le catalogue de sanctions est complété par la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme, tel qu'il est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 111, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114. Par souci de sécurité juridique, il est précisé que l'interdiction temporaire ne peut pas dépasser un terme de 5 ans, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Le paragraphe 4 complète la liste des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF. Sont visées des dispositions spécifiques du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatif à la prévention et l'interdiction des abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le paragraphe 5 reprend, les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut infliger en cas de violations des dispositions visées au paragraphe 4 qui sont prévues à l'article 111, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114. A noter que le régime de sanctions est inspiré de près de celui instauré par le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et repris à l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le libellé du paragraphe 5 est aligné sur le texte de l'article 12 de la prédite loi. Le catalogue de sanctions est complété par la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme, tel qu'il est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 11, lettre b), le point final est à remplacer par un point-virgule.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 6 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Ce paragraphe est inspiré de dispositions analogues figurant dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-32

L'article 20-32 établit des sanctions pénales contre ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 89, 90, ou 91, du règlement (UE) 2023/1114 relatifs aux abus de marché en matière de crypto-actifs. Sont visées les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché.

Les sanctions administratives ou prudentielles visées à l'article 20-31 ne préjudicient pas à la prononciation de sanctions pénales (peine privative de liberté et/ou amende) par les juridictions pénales à l'encontre des professionnels qui ont contrevenu sciemment aux dispositions légales qui leur sont applicables en la matière, dans le plein respect du principe *non bis in idem*. A ces fins, un mécanisme de coopération entre la CSSF et le procureur d'État est expressément prévu à l'article 20-33 pour la répression administrative ou pénale de certaines violations du règlement (UE) 2023/1114.

Par ailleurs, l'article vise à sanctionner également ceux qui ne sont pas soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 89, 90, ou 91, du règlement (UE) 2023/1114.

Le texte de l'article 20-32 est inspiré des articles 18, 22 et 24, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Les plafonds des montants des sanctions pénales correspondent à ceux des sanctions administratives.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 20-32, à insérer, la virgule à la suite des termes « prévue à l'article 91 » peut être supprimée.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Commentaire concernant l'article 20-33

L'article 20-33 pose une obligation expresse de coopération entre la CSSF et le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale de certaines violations du règlement (UE) 2023/1114. Le texte est inspiré de près de l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le mécanisme de coopération vise à éviter que la coexistence de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les interdictions d'opérations d'initiés, de divulgations illicites d'informations privilégiées et de manipulations de marché en matière de crypto-actifs conduisent à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Commentaire du Conseil d'État concernant les articles 20-31, 20-32 et 20-33

Les articles sous revue mettent en place deux arsenaux de sanctions, l'un administratif et l'autre pénal.

Ils mettent ainsi en œuvre l'article 111 du règlement (UE) 2023/1114. L'article 111 prévoit tout d'abord en son paragraphe 1^{er} que, sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes énumérées à l'article 94, les États membres, conformément au droit national, prévoient que les autorités compétentes sont dotées du pouvoir de prendre des sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées par rapport aux infractions qui sont dans la foulée détaillées. Le règlement européen énumère ensuite dans son paragraphe 2 les sanctions administratives et autres mesures administratives qui doivent au moins figurer dans le catalogue de sanctions nationales.

Le Conseil d'État note qu'au niveau de l'article 20-31, les auteurs du projet de loi ont suivi la structure du dispositif proposée par le règlement (UE) 2023/1114. Le texte qu'ils proposent distingue ainsi entre la violation des dispositions en relation avec la législation sur les marchés et les sanctions qui peuvent être infligées dans ce contexte (paragraphe 4 et 5) et l'ensemble des autres dispositions pouvant être sanctionnées, avec ici encore à la clé un catalogue de sanctions adapté (paragraphe 1^{er} à 3). Un paragraphe 6 complète le dispositif en permettant à la CSSF de prononcer une amende d'ordre à l'endroit de ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions ou qui ont sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes suite à certaines demandes formulées par la CSSF.

La catégorisation des comportements sanctionnables que comporte la structure proposée permet de calibrer ensuite les sanctions correspondantes, ce que le Conseil d'État approuve dans la perspective du respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ont choisi de préciser les références aux articles du règlement (UE) 2023/1114 dont la violation peut amener la CSSF à infliger des sanctions administratives, ce qui rend le dispositif conforme au principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire du principe de la légalité des peines consacré à l'article 19 de la Constitution. En ce qui concerne le catalogue des sanctions, le Conseil d'État constate que le catalogue prévu par le règlement européen a été complété par le pouvoir donné à la CSSF de prononcer des avertissements ou des blâmes.

Pour ce qui est du détail du texte, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de l'insertion d'un point 5 au paragraphe 1^{er} qui sanctionne les « cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande, conformément à l'article 20-28, paragraphe 2, points 1, 2, 3, 5, 7 et 8 ». Les dispositions auxquelles se réfère le point 5 ont en effet trait à des pouvoirs de surveillance et d'enquête que la CSSF exerce en relation avec la législation sur les abus de marché. La disposition aurait dès lors plutôt sa place dans le bloc formé par les paragraphes 4 et 5. Alternativement, le Conseil d'État se demande si le dispositif figurant au paragraphe 6 ne serait pas suffisant en l'occurrence.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte en l'état. Elle estime que le dispositif figurant au paragraphe 6 ne serait pas suffisant en l'occurrence pour assurer une opérationnalisation complète de l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), du règlement (UE) 2023/1114 et renvoie aux commentaires ci-dessus sur l'article 20-31 nouveau.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le renvoi opéré au niveau de l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, point 2, aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114. L'article du règlement européen impose aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs de notifier à l'autorité compétente de leur État membre d'origine toute modification envisagée de leur modèle d'entreprise qui est susceptible d'exercer une influence significative sur la décision d'achat de tout détenteur ou détenteur potentiel de jetons. La disposition européenne énumère ensuite une liste non limitative de modifications importantes qui doivent être notifiées à l'autorité compétente sous peine pour l'émetteur de jetons de se voir imposer des sanctions administratives substantielles. Le dispositif en cause est, du fait de son imprécision, source d'insécurité juridique, insécurité juridique qui trouve cependant son origine dans le texte européen. La CSSF devra dès lors veiller à appliquer la disposition en question en toute transparence en précisant, à travers des circulaires, les obligations des émetteurs à ce niveau.

L'article 20-32 a pour objet de sanctionner pénalement ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 89, 90 ou 91, du règlement (UE) 2023/1114 qui traitent des abus de marché en matière de crypto-actifs, à savoir opérations d'initiés, divulgation illicite d'informations privilégiées et manipulations de marché. Le Conseil d'État constate que ces mêmes faits sont également sanctionnés administrativement à travers les dispositions de l'article 20-31, paragraphe 4, du projet de loi de sorte qu'il y a un risque de double poursuite ou d'un cumul de condamnations administratives et pénales, ce qui serait contraire au principe du *non bis in idem*. Pour éviter cet écueil, les auteurs du projet de loi introduisent à travers l'article 20-33 un mécanisme de coopération entre la CSSF et le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale des violations du règlement (UE) 2023/1114 visées en l'occurrence. Le Conseil d'État note que ce mécanisme qui est inspiré de celui figurant à l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché permet, dans une certaine mesure, d'éviter le cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou encore les manipulations de marché en matière de crypto-actifs.

Le Conseil d'État prend acte de l'instauration de ce dispositif tout en notant qu'il ne saurait définitivement écarter le risque de voir la procédure se heurter au principe du non bis in idem lorsqu'après un désistement du procureur d'État une victime devait se manifester et lancer l'action publique par son initiative ou lorsqu'en présence d'éléments nouveaux se manifestant après le désistement du procureur d'État au profit de la CSSF l'action publique serait de nouveau mise en œuvre. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son avis du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi relative aux abus de marché¹, et plus particulièrement à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

Commentaire concernant l'article 20-34

L'article 20-34 met en œuvre les articles 42, paragraphe 3, et 84, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qui traitent de l'évaluation des acquisitions envisagées portant sur des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs respectivement sur des prestataires de services sur crypto-actifs. Il est expressément interdit à la CSSF d'examiner de telles acquisitions d'un point de vue des besoins économiques du marché.

Le Conseil d'État constate que les dispositions auxquelles il est fait référence enjoignent aux États membres de ne pas autoriser leurs autorités compétentes à procéder à l'examen de l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché. De l'avis du Conseil d'État, une mise en œuvre des dispositions visées ne s'impose pas vraiment, étant entendu qu'elle lui paraît acceptable pour des raisons de clarté juridique.

Commentaire concernant l'article 20-35

L'article 20-35 met en œuvre l'article 81, paragraphe 7, deuxième phrase, du règlement (UE) 2023/1114. L'article prend soin de préciser que les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences des personnes physiques qui donnent des conseils ou des informations à propos de crypto-actifs ou d'un service sur crypto-actifs pour le compte d'un prestataire de services sur crypto-actifs fournissant des conseils en crypto-actifs sont publiés par la CSSF sur son site internet. L'approche retenue en l'espèce est identique à celle prévue à l'article 37-3, paragraphe 3*octies*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, lequel s'applique en matière de conseil en investissement portant sur des instruments financiers.

¹ Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 (n° 51.809).

La disposition sous revue ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Il suggère toutefois de reformuler le texte proposé pour des raisons de lisibilité et de viser « les connaissances et les compétences en matière de fourniture de conseils en crypto-actifs visées à l'article 81, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114 ».

La Commission des Finances reprend ce libellé.

Commentaire concernant l'article 20-36

L'article 20-36 met en œuvre l'article 113 du règlement (UE) 2023/1114.

La mise en œuvre est alignée avec la transposition de l'article 74 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui prévoit des dispositions analogues. Il est renvoyé au droit commun.

Le texte prend toutefois soin de prévoir la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. Ce libellé est identique à celui retenu notamment aux articles 20-5, 20-11 et 20-20 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre *4septies* comportant 8 articles numérotés de 20-37 à 20-44. Le chapitre *4septies* vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1113 »). Le règlement (UE) 2023/1113 abroge le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/847 »).

Le règlement (UE) 2015/847 a été opérationnalisé en vertu des dispositions du titre II, chapitre 6, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, la « LSP »). Alors que le champ d'application du règlement (UE) 2015/847 visait les seuls transferts de fonds, la portée du champ d'application du règlement (UE) 2023/1113 est élargie pour couvrir également les transferts de crypto-actifs. Il n'est dès lors plus approprié de procéder à une opérationnalisation du règlement européen au sein de la LSP couvrant les services de paiement.

Pour des raisons de cohérence et de clarté, il est proposé d'assurer l'opérationnalisation du règlement (UE) 2023/1113 dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 au sein du nouveau chapitre *4septies*. Le chapitre 6 du titre II de la LSP sera abrogé.

Le Conseil d'État note que pour « des raisons de cohérence et de clarté », les auteurs du projet de loi ont choisi d'opérationnaliser le dispositif à travers la loi précitée du 16 juillet 2019, plutôt que de compléter la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui avait servi de cadre à la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 précité. Nombre de textes figurant dans le dispositif sous revue sont ainsi repris de la loi précitée du 10 novembre 2009 tout en voyant leur champ d'application étendu aux crypto-actifs. Le Conseil d'État prend note du choix ainsi opéré et renvoie à ses considérations générales.

Le Conseil d'État signale qu'à l'indication du chapitre *4septies*, à insérer, le deux-points entre le numéro de chapitre et son intitulé est à remplacer par un trait d'union.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Commentaire concernant l'article 20-37

Pour des raisons de clarté juridique et de lisibilité du nouveau chapitre, l'article 20-37 prend soin de renvoyer aux définitions figurant au règlement (UE) 2023/1113. L'approche choisie est identique à celle retenue actuellement aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-38

L'article 20-38 désigne, à des fins de sécurité juridique, la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1113. Il correspond à l'ancien article 58-2 de la LSP.

Commentaire concernant l'article 20-39

L'article 20-39 a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113. Cette discrétion figurait déjà dans le règlement (UE) 2015/847 et a été retenue au Luxembourg. L'article 20-39 correspond ainsi à l'ancien article 58-3 de la LSP.

Commentaire concernant l'article 20-40

L'article 20-40 met en œuvre l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins de l'application dudit règlement et du chapitre 4septies.

L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 exige que l'autorité compétente soit investie de « tous » les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il appartient d'ailleurs au législateur de définir avec précision ces pouvoirs.

Etant donné que l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »), la liste exhaustive des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 20-40 reprend en substance l'ancien article 58-5 de la LSP.

Le Conseil d'État constate que l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113, qui est mis en œuvre en l'occurrence et qui exige que l'autorité compétente soit investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, renvoie à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, article qui a été transposé par l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'article 8-2 comporte une liste complète de pouvoirs dont est dotée la CSSF, et qui est reprise en l'occurrence. La même liste figure d'ailleurs à l'heure actuelle à l'article 58 5 de la loi précitée du 10 novembre 2009.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Commentaire concernant l'article 20-41

L'article 20-41 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2023/1113. Il vise à opérationnaliser les articles 28 et 29 du règlement (UE) 2023/1113.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} énumère les articles du règlement (UE) 2023/1113 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre. Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2023/1113. Il correspond à l'ancien article 58-6, paragraphe 1^{er}, de la LSP. La fourchette de l'amende d'ordre est alignée sur les montants figurant à l'article 46 de la loi précitée.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2023/1113, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 arrête les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer dans les cas visés au paragraphe 2.

Il met en œuvre l'article 29 du règlement (UE) 2023/1113 qui renvoie à l'arsenal minimal de sanctions administratives et autres mesures administratives visé à l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/849 que l'État membre doit fixer pour des violations déterminées du règlement (UE) 2023/1113.

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, le paragraphe 3 reprend dès lors le catalogue précis de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu à l'article 8-4, paragraphes 2

et 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui transpose l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive précitée.

Les paragraphes 2 et 3 correspondent, en leur substance, à l'article 58-6, paragraphe 2, de la LSP.

Le paragraphe 4 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Il reprend l'article 58-6, paragraphe 3, de la LSP.

La CSSF applique le principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction. L'article 31 du règlement (UE) 2023/1113 se suffit à lui-même et ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre. L'article 58-6, paragraphe 4, de la LSP n'est ainsi pas repris explicitement afin de respecter le principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

Le Conseil d'État constate que le présent article suit la structure des dispositions afférentes de la loi précitée du 10 novembre 2009 et en reprend la substance tout en étendant leur champ d'application aux crypto-actifs. Il constate encore que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de reprendre au niveau du paragraphe 3 une liste détaillée des sanctions que la CSSF peut prendre par rapport aux comportements visés au paragraphe 2, là où la loi précitée du 10 novembre 2009 se contente d'une référence aux dispositions de l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État approuve ce choix qui assure la cohérence avec les autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que la CSSF pourra infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives en cas de violation des dispositions de l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113, disposition qui prévoit en son alinéa 1^{er} que les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à tout moment à ce que la transmission de données à caractère personnel concernant les parties intervenant dans un transfert de fonds ou un transfert des crypto-actifs soit effectuée conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'introduire en l'occurrence la possibilité pour la CSSF de prononcer des sanctions administratives là où le règlement (UE) 2016/679 prévoit des sanctions spécifiques pour la violation de ses dispositions, sanctions pour le prononcé desquelles la Commission nationale pour la protection des données est compétente, et où la loi nationale donne à la même Commission tous les moyens nécessaires pour intervenir en cas de violation des dispositions du règlement précité. Il est plus particulièrement renvoyé aux dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, auxquelles le Conseil d'État suggère de se tenir.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances modifie l'article 3 du projet de loi (article 20-41 nouveau, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers)

L'amendement fait suite à la remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'opportunité d'introduire la possibilité pour la CSSF de prononcer des sanctions administratives en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2016/679, alors que la Commission nationale pour la protection des données est compétente en la matière.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à l'article 23, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1113, de la liste des articles qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative infligée par la CSSF en vertu de l'article 20-41 nouveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Commentaire concernant l'article 20-42

L'article 20-42 introduit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. Il correspond à l'ancien article 58-7 de la LSP. Le libellé est identique à celui retenu notamment aux articles 20-5, 20-11 et 20-20 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-43

L'article 20-43 arrête le régime de publication des décisions concernant les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées par la CSSF. Il vise ainsi à mettre en œuvre l'article 30 du règlement (UE) 2023/1113.

En effet, l'article 30 du règlement précité renvoie au régime de publication visé à l'article 60, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions contiennent des discrétions nationales et confèrent dès lors une certaine marge de manœuvre aux Etats membres dans la transposition. Pour des raisons de sécurité et clarté juridiques, et à l'instar de l'approche adoptée à l'article 58-8 de la LSP, il est proposé de renvoyer expressément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Commentaire concernant l'article 20-44

L'article 20-44 traite des mécanismes de signalement des violations. Il met en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1113.

L'article 20-44 correspond à l'article 58-10 de la LSP.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 20-44, à insérer, il convient d'utiliser la forme abrégée « Art. » devant le numéro d'article.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre *4octies* composé des articles 20-45 à 20-49 visant la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après le « règlement (UE) 2023/2631 »).

Commentaire concernant l'article 20-45

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre *4octies*, l'article 20-45 nouveau renvoie aux définitions du règlement (UE) 2023/2631, à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-46

L'article 20-46 nouveau vise à désigner la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631 par les émetteurs et, le cas échéant, les initiateurs et les entités de titrisation. Même si la désignation de l'autorité compétente nationale n'est pas explicitement requise en raison de la désignation de l'autorité compétente par référence aux actes juridiques sectoriels en vigueur, il paraît judicieux de prévoir, notamment à des fins de sécurité et de clarté juridiques, un article isolé qui charge la CSSF de l'application du règlement (UE) 2023/2631 à l'instar de l'approche retenue dans d'autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-47

L'article 20-47 nouveau vise à mettre en œuvre l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631 en fixant les pouvoirs de surveillance et d'enquête que la CSSF aura à sa disposition pour assurer le respect du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du chapitre *4octies* nouveau.

Le paragraphe 2 de l'article 20-47 reprend les pouvoirs de surveillance et d'enquête énumérés à l'article 45, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/2631 dont l'autorité compétente doit disposer pour exercer ses fonctions au titre dudit règlement. En ce qui concerne le pouvoir d'exiger la fourniture des documents et informations pertinents, il est étendu aux émetteurs par cohérence avec d'autres lois du secteur financier et en ligne avec l'esprit du règlement (UE) 2023/2631 qui prévoit en son article 44, paragraphe 1^{er}, que l'autorité compétente supervise les émetteurs. En outre, en ce qui concerne le pouvoir de procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques, il convient de noter qu'il est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF par analogie à l'approche retenue dans d'autres chapitres de la loi modifiée du

16 juillet 2019. Il est rajouté à la liste des pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus par le règlement (UE) 2023/2631, le pouvoir de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019. Il a enfin été jugé nécessaire, dans un but de sécurité juridique et de transparence, d'intégrer à l'article 20-47, paragraphe 2, alinéa 2, la disposition interprétative du terme « émetteur » telle que prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631.

Commentaire concernant l'article 20-48

L'article 20-48 nouveau vise à mettre en œuvre l'article 49 du règlement (UE) 2023/2631 en définissant les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer.

Le paragraphe 1^{er} énumère, afin de répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631.

Les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut infliger en cas de violations des dispositions visées au paragraphe 1^{er} sont ensuite énumérées au paragraphe 2 afin de mettre en œuvre l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631.

Le paragraphe 3 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Cette disposition est inspirée de dispositions analogues figurant dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Enfin, le paragraphe 4, ensemble avec l'article 20-49, vise à mettre en œuvre l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631. La disposition en question vise à expressément obliger la CSSF à toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction, à l'instar de l'article 20-24, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 juillet 2019². Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé de reprendre le libellé visé à l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631 en raison de l'insistance du législateur européen.

Commentaire du Conseil d'État concernant les articles 20-47 et 20-48

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris la liste des pouvoirs et des sanctions figurant au niveau des dispositions précitées du règlement (UE) 2023/2631, tout en la complétant ponctuellement.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation de principe.

Il attire cependant l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le dispositif proposé par le législateur européen mélange à un certain nombre d'endroits pouvoirs et sanctions, ce qui peut nuire à la cohérence du texte proposé. Pour illustrer ce constat, le Conseil d'État renvoie à l'article 20-47, paragraphe 2, point 13, qui confère à la CSSF le pouvoir d'interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave un certain nombre de dispositions du règlement européen. Or, et aux termes de l'article 20-48, paragraphe 1^{er}, le simple non-respect de ces mêmes dispositions peut entraîner des sanctions administratives qui, cette fois-ci et aux termes du paragraphe 2, peuvent prendre la forme d'une « injonction interdisant à la personne physique ou morale responsable d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an ». À moins que les auteurs du texte européen aient voulu différencier les deux dispositifs au niveau de leur champ d'application, le Conseil d'État estime qu'il serait plus logique de fixer, pour les deux dispositions, un même cadre en termes de gravité de l'atteinte nécessaire pour déclencher le dispositif.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte en l'état afin d'assurer une mise en œuvre fidèle du règlement (UE) 2023/2631.

Enfin, le Conseil d'État note, au niveau de l'article 20-48, paragraphe 1^{er}, le caractère très général des renvois aux dispositions dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Cette façon de procéder a pour conséquence que le renvoi couvre des dispositions qui ne peuvent pas être considérées comme comportant une obligation à charge des personnes visées par le dispositif. Tel est le cas des dispositions

² Introduit par le projet de loi n° 8291 en cours de procédure législative.

figurant à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 3, première phrase, et à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/2631. Le Conseil d'État estime qu'il serait souhaitable de cerner avec plus de précision les obligations sanctionnables.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances modifie l'article 4 (article 20-48 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers).

L'amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État et vise à cerner avec plus de précision les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Commentaire concernant l'article 20-49

L'article 20-49 vise à compléter l'opérationnalisation de l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631. Il prévoit, à l'instar des articles 4, 9, 14, 19, 20-5 et 20-11 de la loi modifiée du 16 juillet 2019, la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. À des fins de cohérence, le libellé retenu est identique à celui employé dans les articles précités de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Chapitre 2

Article 5

L'article 5 du projet de loi met à jour l'ancienne référence au règlement (UE) 2015/847 qui a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2023/1113.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à transposer l'article 146 du règlement (UE) 2023/1114. Des modifications ponctuelles sont apportées à l'annexe I de la LSF.

Le Conseil d'État signale qu'au point 1^o, au point 15, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « , ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ». »

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Chapitre 3

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, « loi du 23 décembre 1998 ») pour inclure les prestataires de services sur crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique parmi les entités relevant de la surveillance prudentielle de la CSSF énumérées à l'article 2 de ladite loi. Il convient de noter que la CSSF pourra dès lors prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la composition du conseil de la CSSF. Il est désormais prévu que le conseil est constitué de neuf membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil,

dont cinq membres sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et quatre membres sont nommés sur proposition des entreprises et personnes surveillées. Cette modification est proposée afin de tenir compte de la croissance du secteur financier et de la diversité des missions de la CSSF.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour les articles 12, phrase liminaire, 14, phrase liminaire, et 16, phrase liminaire.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à modifier ponctuellement l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998. Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 3 sont la conséquence de la modification opérée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 via l'article 8 du projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 vise à permettre à la CSSF de « [...] percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114 » des taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la CSSF en relation avec ses nouvelles missions.

Le Conseil d'État ne comprend pas cette limitation au titre II du règlement (UE) 2023/1114 au regard du fait que l'article 7 inclut l'ensemble des prestataires de services sur crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique dans le cercle des entités relevant de la surveillance prudentielle de la CSSF.

Le cas échéant, il y aurait dès lors lieu de redéfinir le champ des entités auprès desquelles la CSSF pourra percevoir des taxes en vue de couvrir ses frais de fonctionnement. Le texte devrait par ailleurs mieux souligner le lien entre les taxes et les nouvelles missions que la CSSF se voit confier.

La Commission des Finances note que l'article 10 du projet de loi est relatif à des personnes visées au titre II du règlement (UE) 2023/1114 qui offrent des services portant sur des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique. Ces personnes ne sont pas incluses dans le cercle des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, contrairement aux prestataires de services sur crypto-actifs, aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique pour lesquels la CSSF pourra prélever des taxes en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998. Par conséquent, l'article 10 du projet de loi vise à conférer à la CSSF la base légale nécessaire pour lui permettre de lever des taxes auprès de ces personnes visées au titre II du règlement (UE) 2023/1114, notamment pour le traitement de livres blancs relatifs aux crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 précité. Elle note encore que les taxes devront être détaillées par un règlement grand-ducal.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances décide de maintenir le texte en l'état.

À l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 11, à insérer, le Conseil d'État signale qu'il convient de se référer au « règlement (UE) 2023/1114 précité ».

La Commission des Finances ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat.

Chapitre 4

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

Article 11

L'article 11 du projet de loi modifie certaines définitions de l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Le point 1 introduit ainsi une nouvelle lettre ca) au paragraphe 3bis afin de transposer l'article 38, point 2, lettre a) du règlement (UE) 2023/1113 qui introduit les prestataires de services sur crypto-actifs dans la définition d'établissement financier à l'article 3, point 2, de la directive (UE) 2015/849. Cette modification de la définition a pour conséquence l'inclusion des prestataires de services sur crypto-actifs dans le champ d'application de la loi de 2004 au travers de son article 2, paragraphe 1^{er}, auquel il est proposé d'être ajouté un nouveau point 20 dans le cadre de l'article 12, point 3, de la loi en projet (voir *infra*).

Le point 2 de l'article 11 du projet de loi supprime quant à lui les paragraphes 20bis, 20ter, 20quater, 20quinquies et 20sexies de l'article 1^{er} de la loi de 2004. En effet, les définitions relatives aux « monnaie virtuelle », « actif virtuel », « prestataire de services d'actifs virtuels », « prestataire de services de conservation ou d'administration » et « service de portefeuille de conservation » qui reprenaient des définitions issues de la terminologie des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI ») ainsi que de la directive (UE) 2015/849 en la matière, sont remplacées par des définitions qui reprennent la terminologie découlant de la réglementation européenne, et en particulier des règlements (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/1114. L'article 38, point 1, du règlement (UE) 2023/1113 supprime les points g) et h) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive (UE) 2015/849 qui est mis en œuvre par la suppression des paragraphes 20quater et 20sexies.

Au point 2°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Le terme « supprimés » est dès lors à remplacer par celui de « abrogés ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Les points 3 et 4 modifient respectivement la lettre a) et la lettre b) du paragraphe 22 de l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui définit le concept de « relation de correspondant » pour assurer une transposition fidèle de l'article 38, point 2), lettre b) du règlement (UE) 2023/1113 qui modifie la directive (UE) 2015/849.

Aux points 3° et 4°, le Conseil d'État signale que les modifications concernent toutes les deux l'article 1^{er}, paragraphe 22, de sorte que les points sous examen sont à regrouper sous un seul point 3°, libellé comme suit :

« 3° Le paragraphe 22 est modifié comme suit :

- a) À la lettre a) [...] ;
- b) À la lettre b) [...] ; ».

Les points subséquents sont à renuméroter en conséquence

Dans un souci de maintenir la lisibilité du dispositif et du commentaire des articles, la Commission des Finances ne modifie pas le texte dans ce sens.

Le point 5 transpose fidèlement l'article 38, point 2), lettres c) et d) du règlement (UE) 2023/1113 en introduisant des définitions relatives aux « crypto-actifs », « prestataires de services sur crypto-actifs » et « adresses auto-hébergées » aux paragraphes 31, 32 et 33 de l'article 1^{er} de la loi de 2004. En sus, par soucis de clarté juridique, le point 5 introduit aux paragraphes 34, 35 et 36 de l'article 1^{er} de la loi de 2004, des définitions relatives au « transfert de crypto-actifs », à l'« initiateur » et au « bénéficiaire de crypto-actif » par référence aux définitions contenues dans le règlement (UE) 2023/1113. Ces définitions n'ont pas été incluses dans les définitions de la directive (UE) 2015/849, mais sont nécessaires pour la compréhension de ces trois termes employés dans les dispositions de la directive (UE) 2015/849 telle que modifiée par l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les définitions sous les points 20bis, 20ter, 20quater, 20quinquies et 20sexies de l'article 1^{er} de la loi de 2004 étaient issues des recommandations révisées du GAFI tout en tenant compte des définitions existantes en la matière dans la directive (UE) 2015/849. Le considérant (10) du règlement (UE) 2023/1113 clarifie en ce sens que « la définition des crypto-actifs figurant dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil correspond à la définition des actifs virtuels figurant dans les recommandations révisées du GAFI, et la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par ledit règlement comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI

et considérés comme étant susceptibles de soulever des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

Au point 5°, au paragraphe 31, à insérer, le Conseil d'État signale qu'il convient d'ajouter une virgule à la suite des termes « dudit règlement ».

Selon le Conseil d'État, il convient de citer correctement les subdivisions visées. À titre d'exemple, à l'article 11, point 5°, au paragraphe 34, il faut écrire « telle qu'elle est définie à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2023/1113 ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Les modifications opérées sous le présent article ne modifient donc pas la substance de la loi de 2004, mais ajustent seulement la terminologie afin de l'aligner avec la nouvelle terminologie utilisée désormais dans le cadre de la réglementation européenne en la matière.

Article 12

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi de 2004 et ajuste le champ d'application de la loi de 2004 suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1113 et de la mise à jour de la terminologie.

Comme détaillé dans le commentaire de l'article 11 précédant, les modifications opérées par le présent article ne modifient pas le champ d'application de la loi de 2004, mais ajustent seulement la terminologie, dans la mesure où « *la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par ledit règlement comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI* ».

Ainsi, le point 1 supprime les points 16 et 17 afin de retirer du champ d'application les « prestataires de services d'actifs virtuels » et les « prestataires de services de conservation ou d'administration ». Les « prestataires de services sur crypto-actifs » entrent, en revanche, dans le champ d'application de la loi de 2004 en vertu des points 2 et 3.

Article 13

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004 afin d'assurer que la CSSF soit l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels visés par cette disposition de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5, 7-1*bis* et 7-2, et les mesures prises pour leur exécution.

Article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi de 2004.

Le point 1, supprime le mot « ou » qui est remplacé par un point-virgule en vue de l'introduction d'un nouveau point iii) après le point ii).

Le point 2 met à jour l'ancienne référence au règlement (UE) 2015/847 qui a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2023/1113 et ajoute le mot « ou » après le point-virgule afin d'ajouter un nouveau point iii) après le point ii).

Selon le Conseil d'État, il convient au point 2° de prévoir une énumération des modifications à effectuer, en écrivant :

« 2° Le point ii) est modifié comme suit :

- a) Les mots [...] ;
- b) Après le point-virgule, [...]. »

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

En sus, le point 3 introduit un nouveau point iii), à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui précise que les prestataires de services sur crypto-actifs sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils exécutent à titre occasionnel, une transaction constituant un transfert de crypto-actifs supérieur à 1.000 euros. Il est ainsi assuré que le dispositif contre le blanchiment et le financement du terrorisme luxembourgeois reste conforme au point 7, lettre a) de la note interprétative de la recommandation 15 du GAFI. Ce faisant, le projet de loi assure la mise en œuvre des recommandations du GAFI, bien que la directive (UE) 2015/849 ne contienne pas de dispositions équivalentes.

Article 15

L'article 15 du projet de loi transpose le nouvel article 19^{ter} introduit dans la directive (UE) 2015/849 par l'article 38, point 4, du règlement (UE) 2023/1113 tout en y apportant les précisions tirées de la recommandation 13 du GAFI en matière de correspondance bancaire qui sont déjà transposées à l'article 3-2, paragraphe 3^{bis} de la loi de 2004. En effet, en ce qui concerne les mesures préventives, les prestataires de services sur crypto-actifs sont obligés de respecter également les exigences énoncées dans d'autres recommandations. Bien que la directive (UE) 2015/849 ne contienne pas de dispositions tout à fait équivalentes, le projet de loi assure la mise en œuvre des recommandations du GAFI. L'article 15 introduit par conséquent un nouveau paragraphe 3^{bis} à l'article 3-2 de la loi de 2004 qui exige des prestataires de services sur crypto-actifs, au moment de nouer une telle relation transfrontalière de correspondant, notamment de comprendre clairement les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque partie à la relation de correspondant.

Article 16

L'article 16 du projet de loi modifie l'intitulé de la section 3, du chapitre 3, de la loi de 2004, afin de refléter les modifications opérées par les articles 13 et 14 du projet de loi.

Selon le Conseil d'État, le deux-points est à remplacer par un trait d'union à l'intitulé de la section.

La Commission des Finances ne suit pas la remarque du Conseil d'Etat, à des fins de cohérence interne de la loi de 2004.

Article 17

L'article 17 du projet de loi abroge l'article 7-1 de la loi de 2004 qui détaillait la procédure d'enregistrement pour les prestataires de services d'actifs virtuels.

En effet, suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1114, la possibilité de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels ne doit plus être maintenue. Tel que détaillé sous le commentaire des articles 11 et 12, la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par règlement (UE) 2023/1114 comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI.

A partir du 30 décembre 2024, il ne sera donc plus possible pour des personnes physiques ou morales de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels suivant la procédure détaillée à l'actuel article 7-1 de la loi de 2004. A partir de cette date, tout nouveau prestataire doit se conformer aux dispositions du cadre harmonisé européen et se faire agréer suivant les procédures prévues au règlement (UE) 2023/1114 avant de commencer ses activités.

A des fins de sécurité juridique, il est pourtant proposé d'introduire à l'article 20 du présent projet de loi, un régime transitoire pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés, en date du 30 décembre 2024, au registre des prestataires de services d'actifs virtuels en vertu de l'actuel article 7-1 de la loi de 2004, conformément à la clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114.

L'abrogation de l'article 7-1 de la loi de 2004 en combinaison avec le régime transitoire visé à l'article 20 du présent projet de loi n'a pas d'effet sur les pouvoirs de surveillance de la CSSF sur les prestataires de services d'actifs virtuels. Comme détaillé au commentaire de l'article 20 du présent projet de loi, les prestataires de services d'actifs virtuels qui continuent leurs activités sous leur statut après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la loi de 2004, continuent à se conformer à l'intégralité de leurs obligations légales. Ceci inclut notamment aussi le respect des conditions d'enregistrement détaillés actuellement à l'article 7-1 de la loi de 2004.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 20.

Le Conseil d'État note que la disposition qu'il est proposé de supprimer comporte cependant également des obligations à charge des prestataires de services d'actifs virtuels. Or, aux termes de l'article 26 nouveau, qui est introduit dans la loi précitée du 12 novembre 2004 et qui instaure un régime transitoire pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés en date du 30 décembre 2024 au registre des prestataires de services, ces prestataires « restent soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans les mesures prises pour son exécution » (alinéa 2). D'après le commentaire de l'article 17, les acteurs concernés doivent, pendant la phase transitoire,

continuer à se conformer à l'intégralité de leurs obligations légales, y compris les conditions d'enregistrement figurant actuellement à l'article 7-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'État estime dès lors que l'article 7-1 ne saurait être supprimé dans son intégralité, mais que la suppression devrait être limitée aux éléments procéduraux, et notamment au processus d'enregistrement des acteurs visés, les obligations à charge des prestataires de services d'actifs virtuels devant être maintenues sous une forme ou sous une autre. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que l'article 26 nouveau fasse explicitement référence au maintien des obligations à charge des prestataires de services d'actifs virtuels figurant actuellement à l'article 7-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des Finances décide d'adopter l'**amendement parlementaire 7** pour donner suite aux remarques du Conseil d'État.

Article 18

L'article 18 du projet de loi transpose fidèlement le nouvel article 19*bis* introduit dans la directive (UE) 2015/849 par l'article 38, point 4 du règlement (UE) 2023/1113. Par conséquent, il introduit un nouvel article 7-1*bis* à la loi de 2004 après l'article 7-1 de ladite loi.

Article 19

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 38, point 6, du règlement (UE) 2023/1113 qui remplace le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Il complète l'article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi de 2004.

Le Conseil d'État recommande de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ...

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 20

L'article 20 du projet de loi introduit un nouvel article 26 dans la loi de 2004.

L'article 26 vise à instaurer, à des fins de sécurité juridique, un régime transitoire pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés, en date du 30 décembre 2024, au registre des prestataires de services d'actifs virtuels en vertu de l'actuel article 7-1 de la loi de 2004.

En effet, la loi en projet abroge les dispositions relatives aux prestataires de services d'actifs virtuels dans la loi de 2004 avec effet au 30 décembre 2024 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 qui s'appliqueront à partir de cette date aux prestataires de services sur crypto-actifs. Comme énoncé dans le commentaire de l'article 17, ceci évite également le maintien de deux régimes en parallèle.

La clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 est d'application directe et prévoit que les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissaient leurs services conformément au droit applicable avant le 30 décembre 2024 peuvent toutefois continuer à le faire jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement précité, l'évènement survenant en premier étant retenu.

Les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au Luxembourg au 30 décembre 2024 peuvent dès lors bénéficier de la mesure de transition accordée en vertu du règlement (UE) 2023/1114.

Or, dans la mesure où le projet de loi propose d'abroger expressément les dispositions relatives aux prestataires de services d'actifs virtuels dans la loi de 2004 à partir du 30 décembre 2024, le régime de transition prévu par la loi en projet vise à éviter une situation d'insécurité juridique où plus aucune disposition ne s'appliquerait pendant la période de transition prévue par le texte européen aux prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au Luxembourg.

Ainsi, l'article 26, alinéa 1^{er}, précise, pour clarifier la situation juridique des prestataires de services d'actifs virtuels visés, que les prestataires de services d'actifs virtuels disposant d'un enregistrement conformément à l'article 7-1 de la loi de 2004 au 30 décembre 2024, restent enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'évènement survenant en premier lieu étant retenu, leur permettant ainsi de continuer à exercer leurs activités au Grand-Duché du Luxembourg.

Afin d'assurer que les prestataires de services d'actifs virtuels qui continuent leurs activités sous leur statut après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la loi de 2004, continuent à se conformer à l'intégralité de leurs obligations légales, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est précisé à l'alinéa 2 qu'ils restent pendant la phase transitoire soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Aussi, devant se conformer dès à présent au règlement (UE) 2023/1113 qui remplace le règlement (UE) 2015/847, l'alinéa 3 du même paragraphe précise que les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er}, sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs. Ceci s'étend également aux nouvelles dispositions introduites aux articles 3-2, paragraphe (*3bis*), et *7-1bis* de la loi de 2004 ainsi qu'aux mesures prises pour l'exécution du règlement (UE) 2023/1113.

L'alinéa 4 précise par ailleurs que la CSSF reste l'autorité de contrôle des prestataires de services d'actifs visés à l'alinéa 1^{er}.

Le régime transitoire tel que prévu à l'article 26 de la loi de 2004 n'a cependant pas vocation à faire perdurer le statut national existant de prestataire de services d'actifs virtuels parallèlement au statut européen de prestataire de services sur crypto-actifs. Les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés sont ainsi d'ores et déjà encouragés à se conformer rapidement au nouveau cadre harmonisé et spécifique pour les marchés de crypto-actifs et ceci bien avant la date limite du 1^{er} juillet 2026.

Finalement, il est précisé que le libellé de l'article 26 est inspiré de près du texte de l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 et de l'article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'État constate que pour la rédaction de la disposition, et plus précisément de son alinéa 1^{er}, les auteurs du projet de loi se sont inspirés du libellé de l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114. De ce point de vue, le dispositif proposé n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore que les alinéas 2 et 3 prévoient en substance que les prestataires de services d'actifs virtuels concernés restent soumis aux obligations professionnelles définies dans la loi précitée du 12 novembre 2004 et sont traités comme des prestataires de services sur crypto actifs aux fins de l'application des dispositions introduites par le projet de loi sous revue figurant aux articles 3-2, paragraphe *3bis* et *7-1bis*. Concernant le régime des obligations auquel seront soumis les prestataires de services d'actifs virtuels, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 17 en relation avec la nécessité de maintenir en partie la substance de l'article 7-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, qui est abrogé à travers l'article 17, de façon à ce que les obligations que la disposition comporte dans le chef des prestataires de services d'actifs virtuels puissent continuer à s'appliquer à ces derniers.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État formule les remarques suivantes :

- à la phrase liminaire, la formule « il est rétabli un article X » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise ;
- l'article sous examen insère une disposition transitoire au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et ce à la suite de l'article 25 de ladite loi, relatif à l'intitulé de citation. Dans la mesure où les dispositions transitoires sont censées précéder la disposition relative à l'introduction d'un intitulé de citation, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 20.** Après l'article 24 de la même loi, il est ajouté un article 24-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 24-1. [...] »

La Commission des Finances décide de ne pas rétablir un article 24, mais de renuméroter l'article 26 en un article 24-1 en suivant la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 7**, la Commission des Finances modifie l'article 20 du projet de loi (article 26, devenant l'article 24-1 nouveau de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

À l'article 20 du projet de loi, à l'article 26, devenant l'article 24-1 nouveau, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'article 7-1, paragraphes (3) à (6), tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, continue de produire ses effets jusqu'au 1^{er} juillet 2026. ».

Cet amendement vise à donner suite à une remarque du Conseil d'État qui constate sous ses observations relatives à l'article 17 du projet de loi, que l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « loi de 2004 », qu'il est proposé de supprimer, comporte également des obligations à charge des prestataires de services virtuels (PSAV). En conséquence, il demande que l'ancien article 26, devenant l'article 24-1 nouveau, fasse explicitement référence au maintien de ces obligations.

Il est proposé d'introduire une référence explicite au maintien des obligations figurant actuellement aux paragraphes 3 à 6 de l'article 7-1 de la loi de 2004 dans l'article 24-1 nouveau. Ainsi, il est assuré que les exigences en matière d'honorabilité professionnelle, les conditions d'une radiation de l'enregistrement, le droit de recours et l'interdiction de publicité de l'enregistrement restent d'application pendant la période transitoire.

Il convient de noter que l'ancien article 26 est renuméroté en article 24-1 nouveau en vertu de la remarque légistique du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale à l'article 20, à l'article 24-1, alinéa 3, nouveau, que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

À l'article 20, l'article 24-1, alinéa 3, nouveau, est à reformuler comme suit :

« L'article 7-1, paragraphes 3 à 6, tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 2026. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Chapitre 5

Article 21

L'article 21 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, « LSP »).

Article 22

L'article 22 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettre f), de la LSP.

Article 23

L'article 23 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 28, alinéa 2, de la LSP.

Article 24

L'article sous rubrique du projet de loi actualise, par souci de clarté juridique, la référence au règlement (UE) 2021/1230 à l'endroit de l'article 58, paragraphe 2, de la LSP.

Article 25

L'article 25 abroge le chapitre 6 du titre II de la LSP.

En effet, le chapitre 6 du titre II de la LSP mettait en œuvre le règlement (UE) 2015/847, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2023/1113.

Il est également renvoyé au commentaire de l'article 3 qui a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4septies visant à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1113.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations introductives formulées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

Article 26

L'article sous rubrique complète l'article 61 de la LSP relatif aux services de conversion monétaire par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe 3, alinéa 1^{er}, vise à préciser que la CSSF est également l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du règlement (UE) 2021/1230, par les parties établies au Luxembourg, fournissant des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dudit règlement. Cette disposition est à lire ensemble avec l'article 58, paragraphe 2, de la LSP qui désigne la CSSF pour veiller au respect des dispositions du règlement (UE) 2021/1230 par les prestataires de services de paiement. Cette clarification est opérée pour donner suite à une demande expresse de la Commission européenne.

Le nouveau paragraphe 3, alinéa 2, impose aux parties concernées de notifier le service presté à la CSSF. Le libellé est inspiré de l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP.

Chapitre 6*Article 27*

L'article 27 vise à corriger une référence erronée dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « loi sur le secteur des assurances »), qui s'est introduite lors de la transposition de l'article 8, paragraphe 2, première phrase, et de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, « directive (UE) 2016/97 »). Dès lors, à l'article 295-1, paragraphe 2 de la loi sur le secteur des assurances, il convient de se référer à l'article 295 2, au lieu de faire référence à l'article 295-3.

Article 28

L'article 28 vise à corriger des références erronées dans la loi sur le secteur des assurances, qui se sont introduites lors de la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 30, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2016/97. Dès lors, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 295-20 de la loi sur le secteur des assurances, il convient de se référer à deux reprises à l'article 295-10, paragraphe 2 de la loi sur le secteur des assurances, au lieu de faire référence à l'article 295-10, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 7*Article 29*

L'article 29 du projet de loi fixe la date d'application de la loi en projet, conformément aux exigences fixées aux articles 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 148, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 et à l'article 40 du règlement (UE) 2023/1113. En outre, l'article 29 du projet de loi tient compte de l'article 72 du règlement (UE) 2023/2631 en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Le Conseil d'État constate que les dates retenues au présent article s'orientent d'après les dates auxquelles les différents règlements européens s'appliqueront. Cette façon de procéder fait qu'il est d'ores et déjà acquis qu'une partie du dispositif – il s'agit de l'article 2 du projet de loi visé à l'alinéa 2 de la disposition sous revue – qui comporte des sanctions pénales et des sanctions administratives s'appliquera rétroactivement au mépris du principe de la non-rétroactivité des peines prévu par l'article 19 de la Constitution et l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux dispositions de l'article 29, alinéa 2, du projet de loi.

Le Conseil d'État signale qu'au cas où un texte doit avoir effet le jour de sa publication ou à une date postérieure, on emploie l'expression « entrer en vigueur le [...] ». L'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au [...] ». Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 29.** La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2024, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets au 30 juin 2024 et de l'article 4 qui entre en vigueur le 21 décembre 2024. »

Par le biais de **l'amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances amende l'article 29 comme suit :

« **Art. 29.** La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2024 le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 entre en vigueur le produit ses effets au 30 juin 2024, à l'exception des articles 20-31 et 20-32 nouveaux introduits dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024, à l'exception de l'article 20-48 nouveau introduit dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. ».

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, qui relève que le libellé de l'article 29 pourrait mener à l'application rétroactive de dispositions comportant des sanctions pénales et des sanctions administratives.

Étant donné que la date du 30 décembre 2024 approche, et afin d'éviter un risque de rétroactivité additionnel, il est proposé de prévoir comme date d'entrée en vigueur par défaut, le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de donner suite plus spécifiquement à l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur la rétroactivité de dispositions relatives aux sanctions, les modifications apportées aux alinéas 2 et 3 prévoient que les dispositions relatives aux sanctions sont exclues de la rétroactivité. Celles-ci s'appliqueront donc dès la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que la reformulation de l'article 29 telle que proposée à travers l'amendement 8 lui permet de lever son opposition formelle.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8387 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;
- 6° modification de:
 - a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Art. 1^{er}. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « l'article 13, paragraphes 1^{er} à 6 » sont remplacés par les mots « l'article 13, paragraphes 1^{er} à 5 » ;

- 2° Les mots « l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 6 » sont remplacés par les mots « l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 » ;
- 3° Les mots « des articles 19 et 20 » sont remplacés par les mots « de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 20 » ;
- 4° Les mots « de l'article 26, paragraphe 1^{er}, » sont supprimés ;
- 5° Les mots « des articles 27 et 28 » sont remplacés par les mots « de l'article 27 » ;
- 6° Les mots « l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 » sont remplacés par les mots « l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 à 7 » ;
- 7° Les mots « ou des articles 30 et 31 » sont remplacés par les mots « de l'article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 8, ou de l'article 31 ».

Art. 2. Après le chapitre 4*quinquies* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*sexies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*sexies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Art. 20-26. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ».

Art. 20-27. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

Art. 20-28. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des titres II à VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour leur exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. exiger de toute personne qu'elle fournisse les informations et les documents que la CSSF estime susceptibles d'être utiles à l'exercice de ses missions ;
2. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
3. interdire la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs si la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;
5. rendre public le fait qu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ;
6. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du ou des services sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail ;
7. exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à

l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés ;

8. s'il existe une raison de penser qu'une personne fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;
9. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs ou modifient davantage leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié, lorsque la CSSF constate que le livre blanc sur les crypto-actifs ou le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ne contient pas les informations requises par l'article 6, 19 ou 51, du règlement (UE) 2023/1114 ;
10. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leurs communications commerciales, lorsque la CSSF constate que celles-ci ne respectent pas les exigences établies à l'article 7, 29 ou 53, du règlement (UE) 2023/1114 ;
11. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;
12. suspendre une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
13. interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
14. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
15. interdire la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
16. suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
17. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs concernés qu'ils arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
18. rendre public le fait qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique manque aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;
19. divulguer, ou exiger de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique qu'il divulgue, toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;
20. suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;

21. s'il existe une raison de penser qu'une personne émet des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sans agrément ou qu'une personne offre des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou demande leur admission à la négociation sans avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;
22. prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le règlement (UE) 2023/1114, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que la CSSF estime contraire au règlement (UE) 2023/1114 ;
23. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, auprès de toute autre personne physique ou morale ;
24. charger des réviseurs d'entreprises ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
25. exiger le retrait d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, d'un jeton de monnaie électronique ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
26. demander à toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire la taille de sa position ou de son exposition aux crypto-actifs ;
27. lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser une violation du règlement (UE) 2023/1114 et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts de clients ou de détenteurs de crypto-actifs, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en demandant à un tiers ou à une autorité publique de mettre en œuvre ces mesures, pour :
 - a) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner l'affichage d'une mise en garde explicite des clients et des détenteurs de crypto-actifs lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne ;
 - b) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne ; ou
 - c) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à la CSSF de l'enregistrer ;
28. exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 3, ou à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qu'il impose un montant nominal minimal ou qu'il limite le montant émis.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la CSSF est investie, aux fins de l'application du titre VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre :

1. avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie ;
2. exiger ou demander des informations de toute personne, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, convoquer une telle personne et l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché ;

4. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
5. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour une enquête relative à une violation des articles 88 à 91 du règlement (UE) 2023/1114 ;
6. requérir auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête, le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux ;
7. interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction et des salariés de ces personnes ;
8. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public est correctement informé, entre autres en corrigeant des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées, y compris en exigeant d'un offreur, d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses qu'ils publient un correctif.

(3) En application de l'article 88, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114, l'enregistrement des explications prévues audit paragraphe ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

(4) La CSSF peut demander aux prestataires de services sur crypto-actifs de lui fournir les enregistrements relatifs aux ordres et transactions conservés en application de l'article 68, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, et aux prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs de lui fournir les données enregistrées en application de l'article 76, paragraphe 15 du règlement (UE) 2023/1114, à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 20-29. Autorisation judiciaire

(1) Sans préjudice de l'article 20-30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, point 23, et paragraphe 2, point 3, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et le pouvoir prévu à l'article 20-28, paragraphe 2, point 5, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 20-30. Inspection sur place

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 20-29.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille au plus tard, avec indication, sous peine de nullité de

l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de police judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de la CSSF et les membres du Service de police judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 20-31. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et paragraphes 6 et 8, de l'article 5, paragraphe 1^{er} à 3, de l'article 6, paragraphes 1^{er} à 10, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 6, alinéa 1^{er}, de l'article 9, de l'article 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6 à 9, de l'article 13, et de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
2. en cas de violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 9, de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe 2 et paragraphe 3, de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} et 2, et paragraphe 4, de l'article 27, de l'article 28, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 et 6, de l'article 30, de l'article 31, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 33, de l'article 34, paragraphes 1^{er} à 12, de l'article 35, paragraphes 1^{er} à 5, de l'article 36, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 à 12, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 39, de l'article 40, de l'article 41, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, et de l'article 47, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
3. en cas de violation de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 6 et 7, de l'article 49, de l'article 50, de l'article 51, paragraphes 1^{er} à 9, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, et paragraphes 12, 13, et 14, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article 53, de l'article 54, et de l'article 55, du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. en cas de violation de l'article 59, paragraphes 1^{er} à 5, et paragraphe 8, de l'article 60, paragraphes 1^{er} à 7, paragraphe 8, alinéa 3, et paragraphe 9, de l'article 64, paragraphe 8, de l'article 65, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 66, paragraphes 1^{er} à 5, de l'article 67, de l'article 68, paragraphes 1^{er} à 9, de l'article 69, de l'article 70, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 71, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 72, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 73, de l'article 74, de l'article 75, de l'article 76, paragraphes 1^{er} à 15, de l'article 77, de l'article 78, de l'article 79, de l'article 80,

- de l'article 81, paragraphes 1^{er} à 14, de l'article 82, paragraphe 1^{er}, et de l'article 83, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2023/1114 ;
5. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande, conformément à l'article 20-28, paragraphe 2, points 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si ce montant dépasse le montant maximal prévu au point 6, pour ce qui concerne les personnes physiques, ou les montants maximaux prévus point 7, pour ce qui concerne les personnes morales ;
6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 700 000 euros ;
7. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) de 5 000 000 euros, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 ;
 - b) de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 1 ;
 - c) de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4 ;
 - d) de 12,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3.

Lorsque la personne morale visée au point 7, est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4, imposer une interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de cinq ans.

(4) Sans préjudice de l'article 20-32, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 5 en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 et de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

(5) Pour les cas visés au paragraphe 4, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;

5. la restitution de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permises d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
6. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
7. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de cinq ans ;
8. en cas de violations répétées à l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, une interdiction de dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;
9. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négocier pour compte propre pour une durée maximale de cinq ans ;
10. des amendes administratives d'un montant maximal de trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si le montant dépasse les montants maximaux prévus au point 11 ou 12 ;
11. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) de 1 000 000 euros en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - b) de 5 000 000 euros en cas de violation de l'article 89, 90, 91 ou 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 ;
12. dans le cas des personnes morales, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) de 2 500 000 euros ou de 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - b) de 15 000 000 euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(6) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, point 4, et du paragraphe 5, point 4, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 23, et paragraphe 2, points 1 et 2.

Art. 20-32. Sanctions pénales

La personne qui a sciemment commis une opération d'initié prévue à l'article 89, une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 90 ou une manipulation de marché prévue à l'article 91 du règlement (UE) 2023/1114, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, est puni, dans le cas d'une personne physique, d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5 000 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ou dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 à 15 000 000 euros.

Art. 20-33. Coopération entre la CSSF et le procureur d'Etat

(1) La CSSF coopère avec le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale des violations aux dispositions du règlement (UE) 2023/1114 et des mesures prises pour son exécution

ou de la présente loi. A cette fin, la CSSF, le procureur d'État et le Service de police judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 89, 90 ou 91 du règlement (UE) 2023/1114, elle en informe le procureur d'État. Le procureur d'État décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir commis une violation visée à l'article 20-32, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État pour poursuite de l'enquête.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une violation visée à l'article 20-32 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 20-34. Evaluation des acquisitions

Lorsque la CSSF procède à l'évaluation prévue aux articles 41, paragraphe 4, et 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, elle n'examine pas l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.

Art. 20-35. Fourniture de conseils en crypto-actifs

La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences en matière de fourniture de conseils en crypto-actifs visées à l'article 81, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114.

Art. 20-36. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

Art. 3. Après le chapitre 4*sexies* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*septies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*septies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113
du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les
informations accompagnant les transferts de fonds et de certains
crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849

Art. 20-37. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 20-38. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre.

Art. 20-39. Conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113, le règlement (UE) 2023/1113 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire de fonds permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter le transfert de fonds, par l'intermédiaire du bénéficiaire de fonds, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 euros.

Art. 20-40. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise au règlement (UE) 2023/1113 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;
5. d'enjoindre aux personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 et à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée ;
10. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsque la CSSF prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, elle peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter celle-ci à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne concernée ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1^{er} et 2 ;
3. suspendre la poursuite des activités de la personne concernée.

Art. 20-41. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 ou 22, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'article 24, de l'article 25, paragraphe 2 ou 3, de l'article 26, paragraphe 1^{er} ou 2, première phrase, ou de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113, la CSSF a le pouvoir d'infliger aux personnes soumises audit règlement, ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation une amende d'ordre de 125 à 12 500 euros.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation, en cas de :

1. manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l'obligation de veiller à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de veiller à ce que le transfert de crypto-actifs soit accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, en violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) 2023/1113 ;
2. manquement répété, systématique ou grave du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 26 du règlement (UE) 2023/1113 ;
3. manquement du prestataire de services de paiement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 17 du règlement (UE) 2023/1113 ;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services de paiement intermédiaire ou à l'article 19, 20 ou 21 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire.

(3) Pour les cas visés au paragraphe 2, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services de paiement ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
5. l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans :
 - a) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations visées au règlement (UE) 2023/1113 ; ou
 - b) d'exercer des fonctions de direction au sein des personnes visées au paragraphe 2, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une telle personne ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;

6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2 est un établissement de crédit, le montant maximal des amendes administratives est porté à 5 000 000 euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 20-40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 20-40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 2.

Art. 20-42. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du règlement (UE) 2023/1113 ou du présent chapitre peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-43. Publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu de l'article 20-41 conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 20-44. Signalement des violations à la CSSF

La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2023/1113 conformément aux modalités prévues à l'article 8-3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

Art. 4. Après le chapitre 4*septies* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*octies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*octies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

Art. 20-45. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2631 ».

Art. 20-46. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

Art. 20-47. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des missions qui lui sont conférées en vertu du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

(2) Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

1. exiger que les émetteurs publient les fiches d'information sur les obligations vertes européennes visées à l'article 10 du règlement (UE) 2023/2631 ou qu'ils incluent dans ces fiches les informations prévues à l'annexe I dudit règlement ;
2. exiger que les émetteurs publient des examens et des évaluations ;
3. exiger que les émetteurs publient des rapports d'affectation annuels ou fassent figurer dans ces rapports les informations prévues à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2631 ;
4. exiger que les émetteurs publient un rapport d'impact ou fassent figurer dans ce rapport les informations prévues à l'annexe III du règlement (UE) 2023/2631 ;
5. exiger que les émetteurs notifient la publication à la CSSF conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631 ;
6. lorsque les émetteurs utilisent les modèles communs prévus à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631, exiger que ces émetteurs incluent les éléments qui y sont mentionnés dans leurs informations périodiques postérieures à l'émission ;
7. exiger que les émetteurs, les auditeurs et la direction générale de l'émetteur fournissent des documents et informations pertinents ;
8. suspendre une offre ou une admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur ne s'est pas conformé à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
9. interdire l'offre ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue à ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
10. suspendre, pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations vertes européennes ou les intermédiaires financiers concernés suspendent des communications à caractère promotionnel pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur n'a pas respecté une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
11. interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations vertes européennes ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils cessent les communications à caractère promotionnel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue de ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
12. rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte pas le règlement (UE) 2023/2631, et exiger de cet émetteur qu'il publie cette information sur son site internet ;
13. interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave le titre II, chapitre 2, ou les articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
14. à l'issue d'une période de trois mois après l'exigence visée au point 12, rendre public le fait que l'émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte plus l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 concernant l'utilisation de la désignation « obligation verte européenne » ou « *EuGB* », et demander à cet émetteur de publier cette information sur son site internet ;
15. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du règlement (UE) 2023/2631 ;
16. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Dans le cas d'une obligation titrisée, une référence à l'émetteur à l'alinéa 1^{er} s'entend comme une référence à l'initiateur ou à l'entité de titrisation.

Art. 20-48. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 3, de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 3, de l'article 11, paragraphes 1^{er}, 2, et 4 à 8, de l'article 12, paragraphes 1^{er} et 3, deuxième phrase, des articles 13 à 15, des articles 18 et 19, et de l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/2631 ;
2. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une exigence prévue à l'article 20-47, paragraphe 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de la violation conformément à l'article 20-47, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 12 ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement constitutif de la violation en cause ;
3. une injonction interdisant à la personne physique ou morale responsable d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 500 000 euros ou de 0,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 50 000 euros.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, points 2 et 3, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-47, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 7 et 15.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanctions sont motivées.

Art. 20-49. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/2631 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 5. À l'article 39, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1° Le point 15 prend la teneur suivante :

« 15. Émission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 7, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après, « règlement (UE) 2023/1114 ». » ;

2° Après le point 15 nouveau, sont ajoutés les points 16 et 17 nouveaux, libellés comme suit :

« 16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2023/1114.

17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 7. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 » sont ajoutés après les mots « et la directive (UE) 2019/1937 ».

Art. 8. L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots « sept membres » sont remplacés par les mots « neuf membres » ;

2° A la deuxième phrase, les mots « Quatre membres » sont remplacés par les mots « Cinq membres » ;

3° A la troisième phrase, les mots « Trois membres » sont remplacés par les mots « Quatre membres ».

Art. 9. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « trois membres » sont remplacés par les mots « quatre membres » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « 5/7 » sont remplacés par les mots « 6/9 ».

Art. 10. A la suite de l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 10, de la même loi, est ajouté l'alinéa 11 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 11. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3*bis*, est ajoutée une lettre ca) nouvelle qui prend la teneur suivante :

« ca) tout prestataire de services sur crypto-actifs ; » ;

2° Les paragraphes 20*bis*, 20*ter*, 20*quater*, 20*quinquies* et 20*sexies* sont abrogés ;

3° Au paragraphe 22, lettre a), les mots « (payable-through accounts), » sont ajoutés entre les mots « comptes de passage » et les mots « et les services de change » ;

4° Au paragraphe 22, lettre b), les mots « ou toute relation établie pour des transactions portant sur des crypto-actifs ou des transferts de crypto-actifs » sont ajoutés après les mots « ou des transferts de fonds » ;

5° Après le paragraphe 30, sont ajoutés les paragraphes 31, 32, 33, 34, 35 et 36 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (31) Par « crypto-actif » au sens de la présente loi, est désigné un crypto-actif tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », sauf s'il relève des catégories énumérées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement, ou s'il remplit, à un autre titre, les conditions pour être considéré comme des fonds.

(32) Par « prestataire de services sur crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désigné un prestataire de services sur crypto-actifs tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15), du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16), dudit règlement, à l'exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16), lettre h), dudit règlement.

(33) Par « adresse auto-hébergée » au sens de la présente loi, est désignée une adresse auto-hébergée telle qu'elle est définie à l'article 3, point 20), du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».

(34) Par « transfert de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une transaction telle qu'elle est définie à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2023/1113.

(35) Par « initiateur » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2023/1113.

(36) Par « bénéficiaire de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, point 22), du règlement (UE) 2023/1113. ».

Art. 12. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les points 16 et 17 sont supprimés ;
- 2° Au point 19, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Après le point 19, il est ajouté un point 20 nouveau, qui prend la teneur suivante :
 - « 20. les prestataires de services sur crypto-actifs. ».

Art. 13. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, après les mots « articles 2-2 à 5 » sont ajoutés les mots « , 7-1bis et 7-2, ».

Art. 14. L'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au point i), le mot « ou » après le point-virgule est supprimé ;
- 2° Le point ii) est modifié comme suit :
 - a) Les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 »;
 - b) Après le point-virgule, le mot « ou » est ajouté;
- 3° Après le point ii), il est ajouté un point iii) nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « iii) constituant un transfert de crypto-actifs supérieur à 1.000 euros ; ».

Art. 15. A l'article 3-2 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3bis) Par dérogation au paragraphe (3), en ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception de la lettre h) dudit point, avec une entité cliente non établie dans l'Union européenne et fournissant des services

similaires, y compris des transferts de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, au moment de nouer une relation d'affaires avec une telle entité :

- a) déterminent si l'entité cliente est agréée ou enregistrée ;
- b) recueillent sur l'entité cliente des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- c) évaluent les contrôles mis en place par l'entité cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d) obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant ;
- e) comprennent clairement et établissent par écrit les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque partie à la relation de correspondant ;
- f) en ce qui concerne les comptes de crypto-actifs de passage (payable-through accounts), s'assurent que l'entité cliente a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'entité correspondante et a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'elle peut fournir des données pertinentes concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à la demande de l'entité correspondante.

Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs décident de mettre fin aux relations de correspondant pour des raisons liées à la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils documentent et consignent leur décision.

Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à jour les informations relatives aux mesures de vigilance se rapportant à la relation de correspondant régulièrement ou lorsque de nouveaux risques apparaissent en ce qui concerne l'entité cliente.

Les prestataires de services sur crypto-actifs tiennent compte des informations visées au présent paragraphe afin de déterminer, en fonction de l'appréciation des risques, les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques associés à l'entité cliente. ».

Art. 16. L'intitulé de la section 3 du chapitre 3, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Section 3 : Dispositions particulières applicables en cas de transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée ».

Art. 17. L'article 7-1 de la même loi est abrogé.

Art. 18. Après l'article 7-1 de la même loi, il est ajouté un article 7-1bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 7-1bis.

(1) Les prestataires de services sur crypto-actifs identifient et évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de politiques, de procédures et de contrôles internes.

(2) Les prestataires de services sur crypto-actifs appliquent des mesures d'atténuation proportionnées aux risques identifiés. Ces mesures d'atténuation comprennent l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) prendre des mesures fondées sur les risques pour identifier et vérifier l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée ou du bénéficiaire effectif de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs en question, y compris en faisant appel à des tiers ;
- b) exiger des renseignements supplémentaires sur l'origine et la destination des crypto-actifs transférés ;
- c) assurer un suivi continu renforcé de ces transactions ;

d) prendre toute autre mesure visant à atténuer et à gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que le risque lié à l'absence de mise en œuvre ou au contournement des sanctions financières ciblées et des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. ».

Art. 19. A l'article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi :

- 1° le mot « et » entre les mots « de la directive 2009/110/CE » et les mots « les prestataires de service de paiement » est remplacé par une virgule ;
- 2° les mots « et les prestataires de services sur crypto-actifs » sont insérés entre les mots « de la directive (UE) 2015/2366 » ;
- 3° les mots «, qui sont établis au Luxembourg » et les mots « l'établissement qui l'a nommé » sont remplacés par les mots « l'entité exerçant ses activités sur une base transfrontière ».

Art. 20. Après l'article 24 de la même loi, il est ajouté un article 24-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 24-1.

Les prestataires de services d'actifs virtuels disposant d'un enregistrement au 30 décembre 2024 conformément à l'article 7-1 tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, restent enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

Les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} continuent de relever du champ d'application visé à l'article 2 et restent soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans les mesures prises pour son exécution.

L'article 7-1, paragraphes 3 à 6, tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Aux fins de l'application des articles 3-2, paragraphe (3*bis*), et 7-1*bis* de la présente loi ainsi que du règlement (UE) 2023/1113, et des mesures prises pour son exécution, les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs.

La CSSF reste l'autorité de contrôle des prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 21. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après le « règlement (UE) 2023/1113 » ».

Art. 22. A l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettre f), de la même loi, les mots « règlement (UE) n° 2015/847 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 23. A l'article 28, alinéa 2, de la même loi, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 24. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, les mots « règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, dénommé ci-après « règlement (UE) 2021/1230 » ».

Art. 25. Le chapitre 6 du titre II de la même loi est abrogé.

Art. 26. A l'article 61 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3) La CSSF veille au respect du présent article et des dispositions du règlement (UE) 2021/1230 par les parties établies au Luxembourg qui fournissent des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente.

Les parties visées à l'alinéa 1^{er} adressent à la CSSF une notification contenant une description du service presté. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 27. A l'article 295-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances les mots « l'article 295-3 » sont remplacés par les mots « l'article 295-2 ».

Art. 28. L'article 295-20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « l'article 295-10, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 295-10, paragraphe 2 » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « l'article 295-10, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 295-10, paragraphe 2 ».

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 produit ses effets au 30 juin 2024, à l'exception des articles 20-31 et 20-32 nouveaux introduits dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024, à l'exception de l'article 20-48 nouveau introduit dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Luxembourg, le 14 janvier 2025

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

